

ARRÊTÉ n° 2017- 1473

**Interdisant provisoirement le stationnement sur le parking en tuf,
situé à l'angle de la rue de l'Anse Dumont et du chemin d'accès à la plage de la
Commune du Gosier le 05 novembre 2017 de 8 heures à 16 heures**

Le Maire de la Commune de Gosier, Monsieur Jean Pierre DUPONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la venue du Premier Ministre Monsieur Edouard Philippe sur le territoire de la Commune du Gosier, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement ses déplacements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Le 05 novembre 2017 le stationnement sera provisoirement interdit sur le parking en tuf à l'angle de la rue de l'Anse Dumont et du chemin de l'accès à la plage, à compter de 08 heures jusqu'à 16 heures.

Article 2

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'interdiction de la circulation et de stationnement cesseront à 16 heures, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers.

Une ampliation sera transmise à chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

31 OCT. 2017

Fait à Gosier, le.....

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

